

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE LAAS**

Date de convocation : 07/03/2023

SEANCE ORDINAIRE du 20/03/2025

L'an deux mil-vingt-cinq 20 Mars 2025 à 19h00

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Madame COQUIL Corine.

Présents : COQUIL Corinne, BARTHELEMY Corinne, BEAUVALLET Yoan, CAILLETTE Marie-Claire, PICARD Franck, Mr PILLETTE Yoan, Mr BOURGNEUF Sébastien, Mme MURAT Amélie

Absent : Mr GIRARD Matthieu, Mr ALLERBACK Geoffray

Absent excusé : Mr PIGEAU Sylvain qui a donné pouvoir à Mme COQUIL Corinne

Secrétaire de séance élu : Mme Murat Amélie

CFU Budget Principal

Vu l'article 205 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la généralisation du CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2024 de la commune de LAAS

Vu le CFU 2024 de la commune de LAAS ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L. 2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Mme le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence de Mme CAILLETTE Marie-Claire (présidente ad'hoc désigné pour la séance, il s'agit souvent du doyen d'âge sans que cela est une obligation

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le président de séance :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice 2024				
		Fonctionnement	Investissement	Total cumulé
Recettes	Recettes réalisées	202 381.25	41 287.44	243 668.69€
	Restes à réaliser		4610.46	4 610.46€
Dépenses	Autorisation budgétaire totale			
	Dépenses réalisées	196 413.77	48 949.74	245 363,51€
	Restes à réaliser			
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	5967.48€	-7 662.30€	
Résultats antérieurs	Résultats antérieurs	344 681.88€	-119.18€	344562.7

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE LAAS**

reportés	reportés (+/-)			
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)			
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)		4 640.46	4 640.46
Intégration BA		11 340.30€	30 210.58€	41 550.88
Résultat cumulé	Excédent	335 720.48€	22 429.10€	358 149.59

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 7 voix Pour, 0 voix CONTRE et 0 abstentions à l'unanimité Madame le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote, approuve le CFU 2024 de la commune de LAAS donne pouvoir à Mme le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE DES TAXES

Madame le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Madame le Maire propose de maintenir les taux

Le Conseil municipal, vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts, Après en avoir délibéré, à la majorité par 8 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention décide de fixer les taux communaux pour l'année 2023 comme suit :

- taxe d'habitation : 38.00%

- taxe foncière sur les propriétés bâties 32.39 %

- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 9.85 %

charge Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

Subvention APE ADL

Madame le Maire informe le conseil municipal, que nous avons reçu une demande de subvention de l'association APE ADL (l'association des parents d'élèves).

L'association demande de subventions de 300.00€ à la commune de LAAS, afin de pouvoir continuer les différentes actions proposées aux enfants tout au long de l'année.

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité versera une subvention de 500.00€ à l'association APE ADL

Provision pour créances douteuses

M. le Maire présente le rapport suivant :

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le Code Général des Collectivités Territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses (ce sont les impayés des personnes physiques ou morales).

Ces provisions serviront à couvrir les demandes de non-valeurs qui pourraient être proposées par le comptable.

Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE LAAS**

comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'information recueillies sur HELIOS, d'après la liste des impayés.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse.

Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la collectivité est supérieure à celle attendue.

Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses repose sur des écritures semi-budgétaires par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Il convient de décider de la méthode de calcul qui pourrait prendre en compte l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter le recouvrement d'une créance.

M. le Maire propose au conseil municipal le taux forfaitaire suivant, qui serait appliqué ainsi :

Exercice de prise en charge de la créance	Taux de la provision
N-1	0 %
N-2	20 %
N-3	50 %
N-4	75 %
N-5 et au delà	100 %

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

- **D'ADOPTER** à l'unanimité la méthode prenant en compte l'ancienneté de la créance et les taux de provisions tels qu'ils ont été présentés ;
- **D'INSCRIRE** annuellement, à compter de l'exercice 2021 et en cas de créances douteuses constatées, sur les budgets primitifs, des provisions pour créances douteuses à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ». ; ces provisions seront réajustées chaque année en fonction des nouveaux montants d'impayés. Ces provisions seront inscrites sur le budget principal de la commune.

Vote du budget primitif 2025

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le budget 2025 qui s'équilibre en dépenses et en recettes à la somme de :

- 480 695.48€ pour la section de fonctionnement

- 40 342.56€ pour la section d'investissement

VIREMENT DE CREDIT

Madame le Maire rappelle au conseil municipal, qu'en 2022 nous avons changé de nomenclature comptable, nous sommes passé à la M57.

Par conséquent, il est nécessaire chaque année que le conseil municipal donne l'autorisation à Mme le Maire de réaliser des virements de crédits sur le budget.

A l'unanimité le conseil municipal autorise Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses du personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget, et autorise Mme le Maire à signer tout document s'y rapportant

REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU LOIRET
COMMUNE DE LAAS

TAXE D'AMENAGEMENT

Madame le Maire indique l'ensemble des textes récemment promulgués suggère une remise à plat des conditions d'application de la taxe d'aménagement (taux et exonérations facultatives) Il est rappelé que la taxe d'aménagement a été créé pour financer les équipements publics de la commune, et qu'elle est applicable depuis 1 er mars 2012

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil après en avoir délibéré, décide à la majorité de maintenir sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux actuel de 5%

QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire informe le conseil municipal que 5 places de stationnement vont être réalisées, rue du Marchais.

Mr BOURGNEUF demande des éclaircissements concernant la Rue Creuse, Madame le Maire donne ses explications, concernant la fermeture de la rue pour des raisons de sécurité, et explique la procédure qu'elle va suivre.

Prise de contact avec la communauté de commune pour étudier la prise de compétence directement par cette dernière pour la rue Creuse et sa rénovation car il s'agit d'une route communale d'utilité publique.

En cas de réponse négative de la communauté de communes, les maires aux alentours seront contactés.

Séance levée : 20h50

Les membres du conseil

La présidente

Le Secrétaire


Bourgneuf
Hébert
PILLETTE
Kaillet



